



CONSEIL MUNICIPAL

PROCÈS-VERBAL DE SÉANCE

Séance du 24 mars 2025 à 20 heures 30 minutes
Salle Marianne

Présents : M. BOURGEOIS Eric, M. CLAUS Johan, M. HOGNON Olivier, Mme LACROIX Tiphaine, Mme PARMENTELOT Sabine, M. ROUYER Hervé, M. ROUYER Mathieu

Procuration : Mme WLODARCZYK Rachel donne pouvoir à M. ROUYER Mathieu

Absent(s) :

Excusées : Mme BASTIEN Lydia, Mme PENAZZI Catherine, Mme WLODARCZYK Rachel

Secrétaire de séance : M. CLAUS Johan

Président de séance : Mme PARMENTELOT Sabine

1 - Désignation d'un secrétaire de séance

Johan Claus est désigné secrétaire de séance.

2 - Approbation du procès-verbal de la séance du 9 décembre 2024

Le Conseil approuve à l'unanimité le procès-verbal de la dernière séance.

3 - Compte de gestion 2024 du service assainissement - DCM 1-2025

Le Maire expose aux membres du Conseil municipal que le compte de gestion du service assainissement a été établi par M. Mettavant, receveur, à la clôture de l'exercice.

Le Maire le vise et certifie que les montants des titres à recouvrer et des mandats émis sont conformes à ses écritures. Le compte de gestion est ensuite soumis au vote.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal vote le compte de gestion 2024 après en avoir examiné les opérations qui y sont retracées et les résultats de l'exercice.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

4 - Compte administratif 2024 du service assainissement - DCM 2-2025

Le Conseil municipal, sous la présidence de Mathieu ROUYER, 1er adjoint, délibérant sur le compte administratif du service assainissement de l'exercice 2024 dressé par Sabine PARMENTELOT, Maire, après s'être fait présenter le budget primitif et la décision de virement de crédit de l'exercice considéré, en l'absence du Maire, vote le compte administratif 2024 et arrête ainsi les comptes :

	Dépenses	Recettes	Résultat
Exploitation	16 792,32 €	20 710,33 €	3 378,01 €
Investissement	11 804,34 €	9 198,00 €	- 2 606,34 €
Report N-1 en exploitation		6 247,87 €	
Report N-1 en investissement		45 983,71 €	
Restes à réaliser en investissement	00,00 €	00,00 €	00,00 €
Exploitation	16 792,32 €	26 418,18 €	9 625,88 €
Investissement	11 804,34 €	55 181,71 €	43 377,37 €

VOTE : Adoptée à l'unanimité

5 - Compte de gestion 2024 de la Commune - DCM 3-2025

Le Maire expose aux membres du Conseil municipal que le compte de gestion a été établi par M. Mettavant, receveur, à la clôture de l'exercice.

Le Maire le vise et certifie que les montants des titres à recouvrer et des mandats émis sont conformes à ses écritures. Le compte de gestion est ensuite soumis au vote.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal vote le compte de gestion 2024 après en avoir examiné les opérations qui y sont retracées et les résultats de l'exercice.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

6 - Compte administratif 2024 de la Commune - DCM 4-2025

Le Conseil municipal, sous la présidence de Mathieu ROUYER, 1er adjoint, délibérant sur le compte administratif de l'exercice 2024 dressé par Sabine PARMENTELOT, Maire, après s'être fait présenter le budget primitif et la décision de modification budgétaire de l'exercice considéré, en l'absence du maire, vote le compte administratif 2024 et arrête ainsi les comptes :

	Dépenses	Recettes	Résultat
Fonctionnement	119 007,22 €	163 836,19 €	44 828,97 €
Investissement	48 757,89 €	60 132,88 €	11 374,99 €
Report N-1 en fonctionnement		66 017,05 €	110 846,02 €
Report N-1 en investissement	36 055,25 €		- 24 680,26 €
Restes à réaliser en investissement	6 934,70 €	0 €	- 6 934,70 €
Fonctionnement cumulé	119 007,22 €	229 853,24 €	110 846,02 €
Investissement cumulé	91 747,84 €	60 132,88 €	- 31 614,96 €

VOTE : Adoptée à l'unanimité

7 - Affectation des résultats 2024 de la Commune - DCM 5-2025

Le Conseil municipal, après avoir approuvé le compte administratif 2024 de la Commune, considérant qu'il y a lieu de prévoir l'équilibre budgétaire, statuant sur l'affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice 2024, constate que le compte administratif fait apparaître un excédent de fonctionnement de 44 828,97 € et un excédent reporté de 66 017,05 €, soit un excédent de fonctionnement cumulé de 110 846,02 €.

Le Conseil constate par ailleurs un déficit d'investissement de 24 680,26 € et un déficit des restes à réaliser de 6 934,70 €, soit un déficit de financement de 31 614,96 €.

Il décide d'affecter le résultat d'exploitation 2024 comme suit :

- Résultat de fonctionnement au 31/12/2024 = 110 846,02 €
- Affectation complémentaire en réserve au 1068 = 31 614,96 €
- Résultat reporté en fonctionnement 002 = 79 231,06 €

VOTE : Adoptée à l'unanimité

8 - Rachat de terrains à l'EPFGE dans le cadre du projet d'écoquartier - DCM 6-2025

En 2012, l'ancienne Communauté de Communes du Chardon Lorrain et l'Etablissement Public Foncier de Lorraine (EPFL) avaient engagé une étude pour déterminer des périmètres à enjeux pour la Communauté de Communes et ses communes membres. Pour Euvezin, il s'agissait du projet d'écoquartier prévu sur un ensemble de terrains situés à l'entrée nord-ouest du village et inscrits dans les zones 1AU et 2AU du PLU.

Par convention de projet en date du 11 mai 2015 et de son avenant n°1 du 8 décembre 2020, la Communauté de Communes Mad et Moselle, la Commune d'Euvezin et l'EPFGE (ex EPFL) ont défini leurs engagements respectifs en vue de l'acquisition des parcelles précitées.

En 2021, le projet de requalification sécuritaire de la Grande Rue-RD28b et l'aménagement de l'entrée Nord-Ouest du village nécessitaient également de disposer des parcelles AA24 et AA25.

L'EPFGE a entrepris de négocier avec les différents propriétaires et d'acheter l'ensemble des parcelles. La cession de tous ces terrains à la commune d'Euvezin devant intervenir au plus tard le 30 juin 2026.

Dans le cadre de la préparation du budget 2025 et pour répartir la charge financière de ces acquisitions, le Maire propose au Conseil d'acquérir ces terrains en deux temps, une partie en 2025, le solde au plus tard avant le 30 juin 2026.

Après en avoir délibéré, le Conseil adopte cette proposition et décide l'achat des parcelles des zones 1AU et 2AU à l'EPFGE sur deux exercices budgétaires. Le Conseil charge le Maire de signer les documents afférents.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

9 - Mise en place du RIFSEEP pour le cadre d'emploi des rédacteurs territoriaux - DCM 7-2025

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 fixant les dispositions relatives au maintien des primes et indemnités aux agents de l'Etat dans certaines situations de congés,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat,

Vu l'arrêté ministériel du 20/05/2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 au corps des adjoints administratifs des administrations de l'Etat

Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (primes et indemnités cumulables avec le RIFSEEP),

Vu l'avis du Comité social territorial en date du 24/03/2015 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle (part IFSE), ainsi qu'à l'engagement professionnel et la manière de servir (part CIA), en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la collectivité,

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP),

Dans une perspective de simplification du paysage indemnitaire, le Maire informe les membres du Conseil municipal que le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 a créé un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).

Ce régime indemnitaire est transposable à la fonction publique territoriale et a vocation à se substituer aux autres régimes indemnataires de même nature (IAT, IEMP, IFTS, PSR, ISS, etc.). Il est en revanche cumulable avec l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacement...), les dispositifs d'intéressement collectif, les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA, ...), les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, travail de nuit...).

Le RIFSEEP comprend deux parts qui peuvent être cumulatives mais diffèrent dans leur objet :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle,
- Le complément indemnitaire annuel (CIA) versé selon l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent et qui présente un caractère facultatif.

Le Maire propose au Conseil municipal d'instaurer les deux parts du RIFSEEP et de les répartir comme suit :

Cadre d'emplois	Plafond IFSE (Etat)	Plafond CIA (Etat)	Part du plafond réglementaire retenu	Part IFSE	Plafond IFSE retenu	Part CIA	Plafond CIA retenu
adjoints administratifs territoriaux	11 340 €	1 260 €	82 %	90 %	9 298,80€	10 %	1 033,20€
Rédacteur	17 480 €	2 380 €	52,2 %	90 %	9 330,23 €	10 %	1 036,69 €

Le Maire propose de déterminer les critères d'attribution du RIFSEEP suivants : le RIFSEEP est attribué aux agents titulaires, stagiaires exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné.

Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont les adjoints administratifs territoriaux, les rédacteurs. L'IFSE est une indemnité liée au poste occupé et à l'expérience professionnelle de l'agent.

Les postes sont répartis en groupes de fonctions déterminés à partir des 3 critères suivants (détaillés en annexe de la présente délibération) :

- fonctions d'encadrement, coordination, pilotage ou conception identifiées à partir des activités de la fiche de poste,
- technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaires à l'exercice des fonctions identifiées à partir du niveau de compétences requis dans la fiche de poste, du compte rendu d'entretien professionnel et du dossier individuel électronique enregistré dans l'application AGIRHE (formations, expériences professionnelles),
- sujétions particulières et degré d'expositions du poste au regard de son environnement professionnel identifiés à partir des conditions de travail de la fiche de poste et notamment du document unique d'évaluation des risques professionnels.

Un complément indemnitaire annuel (CIA) peut être versé aux agents éligibles au RIFSEEP pour tenir compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir. Le CIA est déterminé à l'issue de l'entretien professionnel en tenant compte de l'efficacité dans l'emploi au travers de l'évaluation des compétences par rapport au niveau requis dans la fiche de poste, ainsi que de la réalisation d'objectifs individuels et collectifs.

Le Maire propose de fixer les groupes et de retenir les montants IFSE annuels maximums suivants par cadre d'emplois :

Adjoints administratifs territoriaux

Groupe n°	Cotation mini	Cotation maxi	Montant maxi du groupe*	Montant maxi du groupe* (agents logés) **
1	0	90	9 298,80€	5813,80€

Rédacteur

Groupe n°	Cotation mini	Cotation maxi	Montant maxi du groupe*	Montant maxi du groupe* (agents logés) **
1	0	90	9 330,23€	5813,80€

*Ces montants seront proratisés selon la quotité du temps de travail.

**Les agents logés par nécessité absolue de service bénéficient de montants maximums spécifiques.

L'expérience professionnelle acquise par les agents peut être valorisée par le réexamen du montant de l'IFSE. L'éventuelle augmentation du montant attribué pourra alors découler :

- soit d'un changement d'emploi avec davantage d'encadrement, de technicité ou de sujétion,
- soit d'un changement de cadre d'emplois suite à une promotion interne ou une nomination après la réussite d'un concours,
- soit en fonction de l'expérience acquise par l'agent dans son emploi et identifiée dans le compte rendu d'entretien professionnel.

Le principe du réexamen du montant de l'IFSE au regard de l'expérience professionnelle acquise n'implique pas une revalorisation automatique. Ce sont l'élargissement des compétences, l'approfondissement des savoirs et la consolidation des connaissances pratiques assimilées sur un poste qui devront primer pour justifier une éventuelle revalorisation.

Cette prise en compte de l'expérience professionnelle acquise au titre de l'IFSE doit être différenciée de l'ancienneté, de la progression automatique de carrière (avancement d'échelon), de la valorisation de l'engagement et de la manière de servir.

Le montant individuel du CIA versé à l'agent est compris entre 0 et 100% du montant maximal du CIA : ce pourcentage est déterminé à l'issue de l'entretien professionnel en fonction de l'évaluation des compétences et de la réalisation des objectifs.

L'IFSE est versée
mensuellement.

Le CIA est versé annuellement.

Les montants sont versés au prorata de la durée effective de service accomplie, notamment en cas de temps partiel ou temps partiel thérapeutique.

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables.

Le CIA est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

Versement du RIFSEEP en cas d'absence :

Aucune disposition réglementaire n'indiquant si l'IFSE est maintenue ou non lors d'un congé annuel ou d'un congé de maladie, il convient que la présente délibération règle cette situation.

Sur ce sujet, le juge administratif estime que la poursuite du versement d'éléments du régime indemnitaire aux agents absents doit reposer, à défaut de textes, sur les dispositions d'une délibération prise par l'organe délibérant dans chaque collectivité en vertu de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

En l'absence de ces précisions dans la délibération, l'agent ne peut pas prétendre au versement de l'IFSE durant son absence.

Dans la fonction publique d'Etat, ces situations ont été réglées par le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 fixant les dispositions relatives au maintien des primes et indemnités aux agents de l'État dans certaines situations de congés. Ce décret n'est pas directement transposable dans la fonction publique territoriale. Il est toutefois possible, dans l'esprit du principe de parité entre fonctions publiques et sous réserve du contrôle de légalité ou du juge, qu'une délibération s'en inspire pour fixer les règles applicables dans la collectivité.

Ces règles ne peuvent cependant pas être plus favorables que le régime de référence, toujours au regard du principe de parité. Un régime moins favorable est également envisageable en vertu du principe de libre administration des collectivités territoriales.

Sur la base des dispositions du décret du 26 août 2010, le Maire propose de maintenir le versement de l'IFSE dans les mêmes proportions que le traitement, en cas de :

- congé annuel,
- congé de maladie,
- congé pour accident de service ou maladie professionnelle,
- congé de maternité, paternité ou adoption.

En cas de temps partiel thérapeutique, le Maire propose de maintenir le versement du régime indemnitaire au prorata de la quotité de travail effectif.

L'IFSE n'est pas versée pendant les périodes de congé de longue maladie, de congé de grave maladie ou de congé de longue durée. Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, en congé de grave maladie ou en congé de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé de maladie ordinaire, d'accident du travail ou de maladie professionnelle (requalification du congé), l'IFSE qui lui a été versée durant ce même congé lui demeure acquise.

En revanche, il n'y a pas de versement pour la ou les périodes de congé de longue maladie ou de congé de longue durée ultérieures.

Pour le versement du CIA, il appartient au responsable hiérarchique direct de l'agent d'apprécier lors de l'entretien professionnel si l'impact du congé sur l'atteinte des résultats, eu égard notamment à sa durée et compte tenu de la manière de servir de l'agent, doit ou non se traduire par un ajustement à la baisse l'année suivante. La proposition du responsable hiérarchique direct fait l'objet d'une validation par le service des ressources humaines et/ou la direction générale et/ou l'autorité territoriale.

Ce dispositif permet ainsi de valoriser une personne, qui, en dépit d'un congé, s'est investie dans son activité et a produit les résultats escomptés.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté du Maire.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal d'Euvezin décide d'instaurer l'IFSE et le CIA dans les conditions indiquées ci-dessus. Il décide que les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

10 - Tarifs de location de la salle polyvalente et de ses annexes - DCM 8-2025

Le Maire propose au Conseil de redéfinir les tarifs et conditions de location de la salle polyvalente Jacques Pérantoni et de ses annexes pour tenir compte notamment des demandes d'occupation pour réunion et des risques d'impayés.

Après en avoir délibéré, le Conseil décide de fixer les tarifs de la façon suivante :

Salle polyvalente Jacques Pérantoni et annexes (toilettes et cour)	Habitants d'Euvezin	Non-résidents d'Euvezin
Une demi-journée / réunion	30 €	50 €
Une journée	80 €	120 €
Le week-end (2 jours)	130 €	200 €
Chauffage :		30 € par demi-journée ou journée (forfait)
Cuisine :		40 € par location

La gratuité est accordée pour les associations ayant leur siège à Euvezin, au CCAS et pour toutes les activités à l'initiative de la Commune.

Pour toute location, une caution de 800 € à l'ordre du Trésor Public sera demandée au moyen d'un mandat de prélèvement SEPA. Pour éviter les impayés, le montant de la redevance d'occupation sera exigible en totalité avant l'occupation, le titre de recettes correspondant ayant été émis en amont à l'encontre du locataire. Le paiement devra être fait avant la remise des clés. La Commune se réserve le droit d'annuler la location et de conserver le prix du loyer pour défaut de règlement dans les délais impartis.

Vaisselle et équipements : tout matériel cassé, perdu ou dégradé sera facturé dans les conditions suivantes :

- assiette, carafe, cruche : 4,50 €
- verre, couvert, soucoupe, ramequin, tasse : 3,00 €
- plat inox, saladier, corbeille, couvert de service : 10 €
- mobilier, équipement et matériel dégradés : remboursement identique au prix de remplacement

Le Conseil charge le Maire de l'application de la présente décision et lui délègue la signature des contrats de mises à disposition.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

11 - Avis sur le projet de PLUi de Mad et Moselle - DCM 9-2025

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.151-3 et L.153-21,

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 28 mai 2019 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal et définissant les modalités de concertation,

Vu le débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du plan local d'urbanisme intercommunal ayant eu lieu au sein du conseil communautaire du 15 décembre 2022,

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 6 mars 2025 portant arrêt du projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal,

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 6 mars 2025 tirant le bilan de la concertation,

Vu le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal arrêté et notifié aux communes et notamment les orientations d'aménagement et de programmation et les dispositions réglementaires,

Considérant qu'en application de l'article L.153-15 du code de l'urbanisme, le projet arrêté est soumis pour avis aux conseils municipaux des communes membres de la Communauté de Communes Mad & Moselle et qu'en application des dispositions de l'article R.153-15 du code de l'urbanisme, cet avis est rendu dans un délai de trois mois à compter de l'arrêt du projet (en l'absence de réponse de la commune à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable).

Considérant que l'avis de la commune intervient dans le cadre de l'article L.153-15 du code de l'urbanisme qui dispose que lorsque l'une des communes membres de l'EPCI émet un avis défavorable sur les

orientations d'aménagement et de programmation ou les dispositions du règlement qui la concernent directement, l'organe délibérant de l'EPCI délibère à nouveau et arrête le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal à la majorité qualifiée.

Considérant que cet avis sera joint au dossier du PLUi arrêté tel qu'il a été transmis à la commune, en vue de l'enquête publique portant sur le projet de PLUi avec l'ensemble des avis recueillis au titre des consultations prévues en application des articles L.153-16 et L.153-17 du code de l'urbanisme, ainsi que le bilan de la concertation arrêté lors du conseil communautaire du 6 mars 2025.

Le Conseil municipal décide d'émettre un avis favorable au projet de PLUi arrêté par la Communauté de Communes Mad & Moselle, conformément aux dispositions du code de l'urbanisme et d'autoriser le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de cette délibération.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

12 - Informations et questions diverses

- Le Maire informe le Conseil de son refus du programme de travaux présenté par le technicien de l'ONF.
- Des financements venant du Département peuvent être mobilisés pour des travaux supplémentaires. Un devis va être demandé pour le nivellation du terrain de jeux situé en contrebas de la mairie.
- Le Maire informe le Conseil qu'un chèque de 50 € a été accepté de la part de la société de chasse St Firmin comme don en faveur de la Commune.
- Un habitant ayant mis sa maison en vente a renoncé à son lot de bois d'affouage.

Fait à EUVEZIN
Le Maire,

Le Secrétaire de séance,

Johan CLAUS

Sabine PARMENTELOT